

COMMUNE DE BRIGNAC  
Département de l'Hérault

## ARRETÉ :

AR\_2024\_08

### EXTINCTION ECLAIRAGE PUBLIC - REGLEMENTATION DES HEURES DE COUPURE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Madame le Maire :

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement ;

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

VU les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs ;

VU les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;

VU la délibération 2022\_55 du 15 décembre 2022 relative à l'expérimentation de l'extinction de l'éclairage public sur l'ensemble de la commune ;

VU la délibération 2024\_04 du 16 janvier 2024 relative à l'adoption du principe de couper l'éclairage public une partie de la nuit ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et l'insécurité, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

### ARRETE

**Article 1 :** pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu aux lieux, dates et heures suivantes :

- sur l'ensemble du territoire communal : de 00H00 à 05H00

**Article 2 :**

La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs et dont une publicité des dispositions sera faite par voie de presse. Ils sont également chargés d'en adresser une copie pour information et pour suite à donner à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Lodève,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de de l'Hérault,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, Direction des Routes et des infrastructures,

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Clermontois,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Clermont l'Hérault,
- Mesdames et Messieurs les titulaires d'autorisations d'occupation du domaine public communal.

**Article 3 :**

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Madame le Maire,  
Marina BOURREL



Pour extrait certifié conforme

Le 19 janvier 2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois, adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)